

## RTD Civ.

RTD Civ. 2010 p. 564

Les anciens salariés qui perçoivent l'allocation de préretraite amiante (ACAATA) peuvent-ils solliciter la réparation de leurs pertes de revenus ? (Soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241, D. 2010. 2048 , note C. Bernard , JCP 2010, n° 733, note J. Colonna et V. Renaux-Personnic)

Patrice Jourdain, Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne, Université Paris I, Panthéon-Sorbonne

Il y a peu, nous commentions dans ces colonnes un arrêt de la Cour d'appel de Paris (18 sept. 2008, RTD. civ. 2009. 325 et 327 ) qui engageait la responsabilité d'un employeur pour manquement à son obligation de sécurité de résultat envers des salariés exposés au risque de l'amiante lorsque ceux-ci, pour éviter que ce risque ne se réalise, avaient donné leur démission en contrepartie de la perception d'une allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), dite parfois « allocation de préretraite amiante », instituée par une loi du 23 décembre 1998, allocation représentant 65 % de leur salaire. Quelques mois plus tard, c'est la Cour d'appel de Bordeaux qui, par une série d'arrêts du même jour, statuait dans le même sens (Cour d'appel de Bordeaux, 7 avr. 2009, n° 08/04292, D. 2009. 2091 , note A. Guégan ). Tous ces arrêts réparaient le préjudice économique lié aux pertes de revenus des salariés démissionnaires consécutives à la décision d'opter pour une cessation anticipée de leur activité. Ceux de la cour d'appel de Bordeaux allouaient en outre aux victimes une indemnité au titre du « préjudice d'anxiété ».

Saisie de pourvois contre des arrêts de la Cour de Bordeaux, la chambre sociale de la Cour de cassation, amenée à statuer sur la responsabilité de l'employeur, approuve les décisions statuant sur la réparation du préjudice d'anxiété, mais les censure sur l'indemnisation des pertes de revenus. On examinera successivement ces deux aspects de cet important arrêt (V. la mention P+B+R+I qui lui est attribuée).

- La cour d'appel avait caractérisé le *préjudice d'anxiété* par « l'inquiétude dans laquelle vit le salarié qui redoute à tout moment de voir se révéler une maladie liée à l'amiante et qui doit se plier à des contrôles et des examens réguliers qui par eux-mêmes réactivent cette angoisse ». Les pourvois, qui contestaient ce préjudice et estimaient qu'il ne pouvait être pris en charge que dans les conditions du code de la sécurité sociale relatives aux maladies professionnelles, sont rejetés. La Haute juridiction approuve les juges du fond d'avoir caractérisé, à raison de l'inquiétude du salarié, « l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété ».

La connaissance que l'on a aujourd'hui des ravages de l'amiante à travers la gravité des maladies qu'elle cause suffirait à convaincre du sentiment d'angoisse qui peut naître chez les personnes qui y ont été longuement exposées : cancer broncho-pulmonaire et mésothéliome dus à l'inhalation de poussières d'amiante sont responsables d'un nombre de décès déjà important (des dizaines de milliers) et qui ira grandissant dans les années à venir compte tenu de la très longue durée d'incubation de ces maladies, sans compter les handicaps lourds résultant de formes moins sévères de la contamination (asbestose) mais se traduisant par une réduction de l'espérance de vie. Il y a de quoi, pour les travailleurs de l'amiante, nourrir quelque crainte de développer de semblables pathologies. Ainsi qu'on l'a fait justement remarquer, c'est aussi l'existence même de l'ACAATA qui témoigne du caractère dommageable de l'exposition à l'amiante (A. Guégan, note préc.) tant il est vrai que si le risque n'existait pas, il n'y aurait eu nul besoin de créer une telle allocation. Pour autant, la reconnaissance du préjudice ne devrait pas être subordonnée à l'adhésion au régime de l'ACAATA car les salariés ayant choisi de continuer à travailler dans l'entreprise souffriront autant que les autres du préjudice d'anxiété (en ce sens, J. Colonna et V. Renaux-Personnic, note préc.).

La cour d'appel relevait également que les salariés avaient travaillé dans un des

1

établissements mentionnés à l'article 41 de la loi de 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante. Cette considération, qui sera reprise par la Cour de cassation pour rejeter les pourvois, tend à établir, eu égard à « la situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante », la réalité du préjudice d'anxiété.

Ce n'est pas à dire que ce préjudice puisse être reconnu à chaque fois qu'une personne est exposée à un risque (C. Corgas-Bernard, *Le préjudice d'angoisse consécutif à un dommage corporel : quel avenir ?*, RCA 2010. études. 4). Sans doute faudra-t-il exiger que le risque soit avéré et que le demandeur y ait été exposé de façon suffisante et durable. Ce qui vaut pour l'amiante (V. aussi Paris, 1<sup>re</sup> ch. B, 12 sept. 2008, D. 2008. 2429, obs. I. Gallmeister , pour le préjudice moral généré par l'annonce de la défectuosité de sondes cardiaques), ne serait sans doute plus vrai par exemple pour les antennes relais dont le risque sanitaire auquel exposeraient les ondes qu'elles émettent demeure très hypothétique (V. cependant, Versailles, 14<sup>e</sup> ch., 4 févr. 2009, RTD. civ. 2009. 327 , qui répare le préjudice moral résultant de l'angoisse). Comme toujours, la prise en compte d'un préjudice aussi subjectif et insaisissable pourrait ouvrir la boîte de Pandore et conduire à une multiplication des demandes d'indemnisation de prétendus préjudices d'anxiété ou d'angoisse. Irrationnelle, l'angoisse, présumée plus que prouvée, suffirait à fonder une réparation en l'absence même de risque certain (Ph. Stoffel-Munck, *La théorie des troubles du voisinage à l'épreuve du principe de précaution : observations sur le cas des antennes relais*, D. 2009. Chron. 2817 ). Ce n'est donc que dans des circonstances particulières d'exposition à un risque grave, identifié et avéré qu'il serait possible de présumer un tel préjudice, comme c'est le cas pour les risques liés à l'exposition à l'amiante (V. pour d'autres illustrations de risque générateur d'un préjudice moral, Civ. 2<sup>e</sup>, 10 juin 2004, n° 03-10.434, D. 2004. 2477  ; *ibid.* 2005. 185, obs. P. Delebecque, P. Jourdain et D. Mazeaud  ; RDI 2004. 348, obs. F. G. Trébulle  ; RTD civ. 2004. 738, obs. P. Jourdain  - Civ. 2<sup>e</sup>, 24 févr. 2005, n° 02-11.999, D. 2005. 671, obs. F. Chénéde  ; *ibid.* 2006. 1929, obs. P. Brun et P. Jourdain  ; RTD civ. 2005. 404, obs. P. Jourdain , Bull. civ. II, n° 50 ; JCP 2005. II. 10100, note F.-G. Trébulle). A cet égard, la circonstance que l'établissement figure sur la liste de ceux auquel le dispositif légal de l'ACAATA s'applique contribue à présumer l'existence du préjudice d'anxiété dans la mesure où elle établit l'exposition des salariés au risque de l'amiante.

Si l'admission en l'espèce du préjudice d'anxiété peut être approuvée, on sera plus réservé sur sa spécificité. Certes des arguments plaident en sa faveur. On pourrait faire valoir que, lorsqu'il est la conséquence d'une atteinte à l'intégrité physique, le préjudice d'angoisse est déjà difficile à classer dans la nomenclature Dintilhac des postes de préjudice corporel : ni souffrances (psychiques) endurées car ce préjudice ne concerne que la période antérieure à la consolidation, ni préjudice exceptionnel permanent, qui postule une consolidation, ni même préjudice lié à une pathologie évolutive, qui concerne essentiellement les contaminations par le VIH ou le VHC (V. C. Corgas-Bernard, art. préc.). Alors, lorsque, comme en l'espèce, le préjudice d'anxiété ne résulte d'aucune atteinte corporelle, il devient totalement inclassable ; d'où la tentation de lui attribuer une autonomie qui conduit à la spécificité.

Il nous semble en réalité que le préjudice d'anxiété est une espèce de préjudice moral ou extrapatrimonial, qui peut être consécutif - ou non - à une atteinte à l'intégrité physique. Lorsqu'il est indépendant de tout dommage corporel, il entre dans une catégorie vaste et plutôt hétérogène de préjudices dont le trait commun est de froisser certains sentiments ou intérêts non pécuniaires et de provoquer une douleur morale : ici, c'est la quiétude et la sécurité, là c'est l'honneur ou la considération, l'image ou la vie privée de la personne, ailleurs ce sera l'espoir (préjudice de déception) ou la prévision (préjudice d'impréparation), etc.

De toute façon, on perçoit mal l'intérêt qu'il y aurait à attribuer une spécificité au préjudice d'anxiété. Non pris en charge par les prestations sociales, il ne risque pas d'être amputé par les recours des tiers payeurs. Généralement unique préjudice extrapatrimonial lorsqu'il n'est pas la conséquence d'une atteinte physique, le préjudice d'anxiété ne peut doubler avec d'autres préjudices ni par conséquent donner lieu à une double indemnisation. Pourquoi donc alors lui conférer une spécificité ?

De cet arrêt, on se contentera de retenir - mais c'est déjà beaucoup - l'aval donné par la Cour de cassation à la réparation du préjudice d'anxiété des salariés exposés au risque de l'amiante. Et de constater que cet arrêt vient alimenter le flot grossissant de ceux qui indemnisent le « risque préjudiciable », envisagé ici dans sa dimension de préjudice moral.

- Bienveillante à l'égard du préjudice d'anxiété, la Cour de cassation se montre rigoureuse quant à la réparation du préjudice économique consécutif à la cessation anticipée d'activité professionnelle. La cour d'appel avait admis la réparation de la perte d'une chance de mener à son terme une carrière normale (comp. Paris, 18 sept. 2008, préc. qui a indemnisé la totalité des pertes de revenus). Elle avait pour ce faire rejeté l'argument de l'employeur consistant à imputer la cause du préjudice au choix du salarié.

En commentant l'arrêt de la Cour de Paris, nous avons approuvé l'indemnisation du préjudice économique sur la base de la reconnaissance d'un lien de causalité avec les manquements de l'employeur, dans la mesure où le choix des salariés, d'une liberté toute relative, était en réalité un choix justifié, provoqué et finalement « contraint », comme le relevait la cour, puisqu'il était dicté par la volonté d'échapper aux risques graves des maladies causés par l'amiante. La décision des salariés ne constituait donc pas une rupture du lien de causalité. Quant au préjudice, il s'agit de pertes de revenus consenties afin de prévenir un dommage corporel grave auquel il est légitime de parer.

Mais la Cour de cassation s'est placée sur un tout autre terrain pour censurer l'arrêt de la Cour de Bordeaux. Elle estime en substance que la perception de l'ACAATA et la démission du salarié qu'elle implique font obstacle à ce qu'il sollicite une indemnisation : « le salarié qui a demandé le bénéfice de l'allocation n'est pas fondé à obtenir de l'employeur fautif, sur le fondement des règles de la responsabilité civile, réparation d'une perte de revenus résultant de la mise en oeuvre du dispositif légal ».

Le raisonnement de la Haute juridiction s'appuie tout entier - quoique de façon plutôt implicite - sur le fait que le texte qui crée l'allocation impose la démission du salarié qui la sollicite, de sorte que celui-ci ne peut en conséquence récupérer, par le biais de la mise en oeuvre de la responsabilité de l'employeur, un complément de salaire. La chambre sociale prend ainsi le contrepied de la cour d'appel qui avait repoussé cet argument en énonçant que si l'ACAATA, par les dispositions législatives qui la créent, met obstacle à la perception d'un revenu de complément, en revanche, elle ne peut par elle-même exonérer l'employeur des conséquences d'une exécution fautive du contrat de travail. Or c'est cette analyse qui nous semble la plus juste.

Sans doute la démission du salarié met-elle fin au contrat de travail et interdit-elle à celui-ci de réclamer pour l'avenir des compléments de salaires. Elle s'oppose même à la perception des indemnités prévues par le code du travail en cas de rupture du contrat imputable à l'employeur. Mais la question est de savoir si l'allocation fait obstacle à l'indemnisation d'un préjudice causé par l'employeur. Or il ne nous semble pas possible d'exclure la mise en oeuvre de la responsabilité de l'employeur pour cette seule raison que les salariés auraient fait le choix de percevoir l'ACAATA.

Puisque l'allocation ne permet au salarié de recevoir qu'une partie de son salaire antérieur, il subit un préjudice économique ; si ce préjudice est imputable à l'employeur, il doit pouvoir être réparé par application des règles de la responsabilité civile. A la différence des textes du code de la sécurité sociale qui, en matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle, excluent expressément l'application du droit commun (art. L. 451-1), ce qui interdit aux salariés victimes de bénéficier d'un complément d'indemnisation par rapport aux prestations sociales (sauf faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur : art. L. 452-3 et L. 452-5), le dispositif légal instituant l'ACAATA ne prévoit rien de tel. L'article 41-1 de la loi de 1998 énonce seulement que l'allocation de cessation anticipée d'activité ne peut se cumuler ni avec l'un des revenus ou l'une des allocations mentionnées à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale ni avec un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou une allocation de préretraite ; de même l'article 41-2 dispose que l'allocation cesse d'être versée lorsque le

bénéficiaire remplit les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein. Mais aucune disposition n'exclut formellement le cumul de l'ACAATA avec les indemnités destinées à réparer les préjudices causés par l'employeur. L'application du droit commun de la responsabilité civile devrait donc demeurer applicable.

En cassant l'arrêt de la Cour de Bordeaux en ce qu'il avait accueilli les demandes des victimes en indemnisation des préjudices économiques, la chambre sociale donne la fâcheuse impression de leur retirer d'une main ce qui leur a donné de l'autre. A quoi bon en effet leur reconnaître un préjudice d'anxiété modestement indemnisé (7 500 €) si c'est ensuite pour les priver de l'essentiel de l'indemnisation de leurs dommages ? Peut-être sont-ce d'obscures raisons économiques qui ont eu raison du droit des travailleurs de l'amiante à la juste réparation de leur dommage.

**Mots clés :**

RESPONSABILITE CIVILE \* Réparation du préjudice \* Préjudice réparable \* Préjudice d'anxiété \* Maladie professionnelle \* Amiante

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.